



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN  
HIVERNAL (SALAGE ET DENEIGEMENT) DE  
CERTAINES VOIES COMMUNALES**

N° AR\_2025\_010

**Le Maire de DEYVILLERS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L141-2 et L2212-2 relatifs aux responsabilités des communes en matière d'entretien et de sécurité des voies communales,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R411-25, relatif à la signalisation des dangers et à la réglementation de la circulation,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L1114-1,

Considérant que certaines voies communales présentent des caractéristiques (faible circulation, difficultés d'accès configuration géographique) rendant leur déneigement ou salage particulièrement complexe ou inapproprié,

Considérant les moyens techniques, humains et financiers limités de la commune pour assurer un entretien hivernal optimal sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers des itinéraires concernés des conditions particulières d'entretien afin d'assurer leur sécurité et de limiter la responsabilité de la commune,

Considérant que l'arrêté AR\_2025\_008 est annulé,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

La présente décision réglemente les conditions d'entretien hivernal (salage et déneigement) des voies communales de DEYVILLERS et définit les itinéraires concernés par une absence de traitement systématique.

**Article 2 : Liste des voies concernées**

Les voies communales suivantes ne feront pas l'objet de salage ni de déneigement systématique durant la période hivernale :

- la tranchée de Deyvillers
- le chemin des Grands Prés

Ces voies seront signalées par des panneaux indiquant "Route non salée et non déneigée" installés aux entrées des tronçons concernés.

**Article 3 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque année pendant la période hivernale, définie entre le 1er novembre et le 31 mars.

**Article 4 : Responsabilité des usagers**

Les usagers des itinéraires concernés sont tenus d'adapter leur conduite aux conditions de circulation hivernale et de se munir d'équipements appropriés (pneus hiver, chaînes, etc.), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 20/02/2025  
Date de réception de l'AR: 20/02/2025  
088-218801322-AR\_2025\_010-AR  
A G E D I

Articles 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Exécution

Le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, aux services de gendarmerie et aux sapeurs pompiers.

Fait à DEYVILLERS, le 17.02.2025.

Le Maire,

**Bruno CHEVRIER**

  
